

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 19

26 février 2007

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre	page 502
Règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise	502
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948 – Succession du Monténégro	503
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Modification de l'autorité centrale par le Royaume des Pays-Bas (Aruba) – Désignation de l'autorité centrale par le Mexique	503
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptation de l'adhésion de l'Ukraine par le Luxembourg – Modification de l'autorité centrale par la Lituanie	504
Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et Acte final, signés à Luxembourg, le 25 avril 2005 – Entrée en vigueur	504
Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, signé à Mexico, le 16 février 2006 – Entrée en vigueur	504

**Règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant les modalités de fonctionnement
du Conseil national du livre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 23 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Conseil national du livre (ci-après appelé «Conseil») analyse les demandes et dossiers lui soumis par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions (ci-après appelé «Ministre») et émet des avis y relatifs.

Art. 2. Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que ses missions l'exigent. Le président, nommé par arrêté grand-ducal, convoque aux réunions du Conseil.

Art. 3. Le président coordonne les travaux et dirige les réunions. En son absence, le membre du Conseil le plus âgé le remplace. Le Conseil peut se faire assister par un secrétaire administratif.

Art. 4. Au sein du Conseil des groupes de travail peuvent être institués qui ont pour mission de préparer les avis à adopter par le Conseil.

Le Conseil peut se donner un règlement interne de fonctionnement, à faire approuver par le ministre, qui peut définir notamment le nombre, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail.

Art. 5. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 6. Les décisions du Conseil sont transmises sous forme d'avis au Ministre. Le Ministre peut trancher sans l'avis du Conseil si endéans les trois mois de la saisine de ce dernier, un avis n'est pas transmis au Ministre.

Art. 7. Le règlement ministériel du 15 janvier 1998 portant création du Conseil national du Livre est abrogé.

Art. 8. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Octavie Modert*

Palais de Luxembourg, le 5 février 2007.
Henri

**Règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant l'organisation du Conseil permanent de la
langue luxembourgeoise.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 24 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans ses missions d'étude, de description et de diffusion de la langue luxembourgeoise, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (ci-après appelé «Conseil») coordonne les travaux des différents groupes de travail chargés en la matière par le Gouvernement et collabore avec les instituts culturels et scientifiques ayant dans leurs missions l'étude et la recherche sur la situation linguistique au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut initier et superviser des projets de recherche et des actions de promotion de la langue luxembourgeoise dans les domaines qui sont les siens. Il émet en outre des avis et recommandations sur des questions lui posées par les membres du Gouvernement ayant respectivement la Culture et l'Éducation nationale en leurs attributions (ci-après appelés «membres du Gouvernement»).

Art. 2. Le Conseil se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent. Le président, nommé par arrêté grand-ducal, convoque aux réunions du Conseil.

Art. 3. Le président coordonne les travaux et dirige les réunions. En son absence, le membre du Conseil le plus âgé le remplace. Le Conseil peut se faire assister par un secrétaire administratif désigné par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Art. 4. Au sein du Conseil des groupes restreints peuvent être institués qui ont pour mission de suivre la coordination des groupes de travail visés à l'article 1^{er} et de préparer les avis et recommandations à adopter par le Conseil. Un règlement d'ordre intérieur du Conseil, à approuver par les membres du Gouvernement, définit le nombre, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces groupes restreints.

Art. 5. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 6. Les décisions du Conseil sont transmises sous forme d'avis ou de recommandation au Gouvernement. Le Conseil soumet annuellement un rapport d'activités au Gouvernement.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 portant création du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise est abrogé.

Art. 8. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sont chargées de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 5 février 2007.
Henri

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948. – Succession du Monténégro.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 octobre 2006 le Monténégro a succédé à la Convention désignée ci-dessus, avec effet au 3 juin 2006, date de la succession d'Etat.

Réserve

[Monténégro] ne se considère pas liée par l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide: c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel Monténégro est partie puisse être valablement soumis à la Cour Internationale de Justice en vertu dudit article, le consentement spécifique et exprès de [Monténégro] est nécessaire dans chaque cas.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Modification de l'autorité centrale par le Royaume des Pays-Bas (Aruba); désignation de l'autorité centrale par le Mexique.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 16 août 2006 le Royaume des Pays-Bas a modifié son autorité centrale pour Aruba comme suit:

Procureur Général
Havenstraat 2,
Oranjestad, Aruba
Tél: (297) 582-1415
Fax: (297) 583-8891
Courriel: om.aruba@setarnet.aw

En date du 29 août 2006 le Mexique a désigné l'autorité centrale suivante:

Dirección General de Asuntos Jurídicos,
Secretaría de Relaciones Exteriores,
Plaza Juárez No. 20, Piso 5,
Colonia Centro, Delegación Cuauhtémoc
C.P. 06010, México, D.F.
México.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Acceptation de l'adhésion de l'Ukraine par le Luxembourg; modification de l'autorité centrale par la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 27 septembre 2006 le Luxembourg a accepté l'adhésion de l'Ukraine à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 38, paragraphe 5, la Convention est entrée en vigueur entre le Luxembourg et l'Ukraine le 1^{er} décembre 2006.

Il résulte d'une autre notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 19 septembre 2006 la Lituanie a modifié son autorité centrale comme suit:

Autorité centrale

State Child Rights Protection and Adoption Service
Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania
Sodu Street 15
LT-03211 VILNIUS
Lituanie
Téléphone: +370 5 231 0928
Télécopie: +370 5 231 0927
Courriel: info@ivaikinimas.lt

Personnes à contacter:

Mlle Asta JUŠKÉNAITÉ, Chef Spécialiste
(langues de communication – lituanien, anglais, russe)
Téléphone: +370 5 231 0929
Courriel: asta@ivaikinimas.lt

Mlle Odeta TARVYDIENÉ, Directeur
(langues de communication – lituanien, anglais, russe)
Téléphone: +370 5 231 0936
Courriel: odeta@ivaikinimas.lt

Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et Acte final, signés à Luxembourg, le 25 avril 2005. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 juillet 2006 (Mémorial 2006, A, n° 164, pp. 2992 et ss.) ayant été remplies le 20 décembre 2006, le Traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, conformément à son article 4, paragraphe 2, alinéa 1.

Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, signé à Mexico, le 16 février 2006. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 22 décembre 2006 (Mémorial 2006, A, n° 235, pp. 4304 et ss.) ayant été remplies le 8 janvier 2007, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 7 février 2007, conformément à son article XXIII, alinéa 1^{er}.